

**MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2025-04-10-40  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 10 AVRIL 2025  
RELATIVE À L'ACTE DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ  
D'UNE PISTE CYCLABLE LE LONG DE LA RD911 AVENUE DE TORRELAVEGA  
À ROCHEFORT À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROCHEFORT-OCÉAN**

**Quatrième commission :  
Infrastructures, Numérique, Mobilité et  
Bâtiments**

**COMMISSION PERMANENTE  
du 20 juin 2025**

**DELIBERATION  
N° 2025-06-20-80**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 20 juin 2025 à 11h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021),

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 3112-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3213-3 et L5216-5,

Considérant la délibération n° 2025-04-10-40 de la Commission Permanente du 10 avril 2025 décidant de transférer la propriété de la piste cyclable située sur l'emprise de la Route Départementale n° 911 à Rochefort à la Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan dès la signature de l'acte de transfert,

Considérant que la délibération précitée mentionnait une date de délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan approuvant les termes de l'acte de transfert au 27 mars 2025,

Considérant que cette date avait également été indiquée dans l'acte de transfert joint à la délibération,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan a informé le Département de la Charente-Maritime que le Conseil Communautaire présenterait l'acte de transfert au vote de son Conseil Communautaire le 23 juin 2025 en lieu et place du vote initialement prévu le 27 mars 2025,

Considérant qu'il convient de tenir compte dans l'acte de transfert de ce changement de date,

Considérant l'avis favorable de la 4<sup>ème</sup> Commission du 6 juin 2025,

**DECIDE :**

1°) de modifier la délibération de la Commission Permanente du Département de la Charente-Maritime n° 2025-04-10-40 du 10 avril 2025 comme suit :

Au lieu de : « Considérant la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan approuvant les termes de l'acte de transfert au 27 mars 2025 »,

Lire : « Considérant que le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan se prononcera sur les termes de l'acte de transfert lors de son Conseil du 23 juin 2025 »,

2°) de modifier la date de délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Rochefort-Océan dans l'acte de transfert portant reclassement dans le domaine public communautaire de la Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan d'une piste cyclable située sur la Commune de Rochefort le long de la Route Départementale n° 911,

3°) d'approuver les termes de l'acte de transfert de propriété modifié ci-annexé,

4°) d'autoriser sa Présidente à signer tout document nécessaire à ce transfert.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,  
Pour la Présidente du Département,  
La Première Vice-Présidente,

Catherine DESPREZ

**ACTE DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ D'UNE PISTE CYCLABLE  
DE LA RD911 AVENUE DE TORRELAVEGA À ROCHEFORT  
À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROCHEFORT-OCÉAN**

**Quatrième commission :  
Infrastructures, Numérique, Mobilité et  
Bâtiments**

**COMMISSION PERMANENTE  
du 10 avril 2025**

**DELIBERATION  
N° 2025-04-10-40**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 10 avril 2025 à 17h00, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3213-3 et L5216-5,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 3112-1,

Considérant la création par la Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan d'une piste cyclable située en partie sur une emprise de la Route Départementale n° 911 avenue de Torrelavega à Rochefort,

Considérant que cette piste relève de la compétence communautaire au titre de la compétence optionnelle de création ou d'aménagement et d'entretien de voirie d'intérêt communautaire de la Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan,

Considérant la nécessité de transférer en l'état la propriété de cette piste cyclable dans le domaine public communautaire de la Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan,

Considérant la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan du 27 mars 2025 approuvant les termes de l'acte de transfert et autorisant son Président à signer ledit acte,

Considérant l'avis favorable de la 4<sup>ème</sup> Commission du 31 mars 2025,

**DECIDE :**

1°) de transférer la propriété de la piste cyclable située sur l'emprise de la Route Départementale n° 911 à Rochefort à la Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan dès la signature de l'acte de transfert,

2°) d'approuver l'acte de transfert de propriété ci-annexé,

3°) d'approuver le tableau de reclassement ci-annexé,

4°) d'autoriser sa Présidente à signer tout document nécessaire à ce transfert.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Signé le samedi 19 avril 2025  
par Catherine DESPREZ  
Première Vice Présidente

Pour extrait conforme,  
Pour la Présidente du Département,  
La Première Vice-Présidente,

Catherine DESPREZ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE ROCHEFORT OCÉAN  
RECLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAUTAIRE  
D'UNE PISTE CYCLABLE SITUÉE SUR LA COMMUNE DE ROCHEFORT  
LE LONG DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 911

**ACTE DE TRANSFERT DE PROPRIETE**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ET

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE ROCHEFORT OCÉAN

**DE**

**Le Département de la Charente-Maritime**, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARSILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente de juin 2025, agissant aux présentes par M. Gérard PONS, Vice-Président du Département, en application de la délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 17 octobre 2022.

ci-après dénommé "le Département",

**A**

**La Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan**, représentée par M. Hervé BLANCHÉ, son Président, dûment habilité et agissant en application de la délibération du Conseil communautaire du 23 juin 2025,

ci-après dénommé " La Communauté d'Agglomération ",

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de sa compétence optionnelle de création ou d'aménagement et d'entretien de voirie d'intérêt communautaire, la Communauté d'Agglomération a créé une piste cyclable sur une emprise de la Route Départementale n°911 à Rochefort.

Cette piste cyclable relevant de la compétence communautaire, il est nécessaire de transférer la propriété de cette voie à la Communauté d'Agglomération.

Par délibération du 23 juin 2025, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan accepte le transfert de propriété de la piste cyclable et autorise son Président à signer l'acte correspondant.

Le présent acte a pour objectif de constater le transfert de propriété et d'en fixer les conditions.

### **Article 1 – Objet du transfert**

Le Département transfère en pleine propriété par le présent acte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à la Communauté d'Agglomération qui accepte expressément, les biens et droits immobiliers ci-après désignés et qui seront repris dans la suite de l'acte sous la dénomination "le ou les immeubles" quelles qu'en soient la nature et la consistance :

Reclassement de la piste cyclable longeant la RD 911 dans le domaine public routier communautaire de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan

N° ou désignation	Origine ou P.R. X	Extrémité ou P.R. Y	Linéaire	Observations
Piste cyclable le long de la RD 911	PR 36+608	PR 37+499	891 ml	Piste cyclable située entre les 2 giratoires (giratoires exclus du transfert) avenue de Torrelavega, y compris les buses de vidange du fossé routier

Composition de l'emprise transférée

Il est entendu par l'ensemble des parties que seule la piste cyclable est transférée, (cf plans de situation et de délimitation du domaine public joints en annexe). Le transfert de la piste cyclable emporte également le transfert des accessoires indissociables de la piste et notamment des buses de vidange du fossé routier.

**Article 2 – Propriété - Jouissance**

L'immeuble mentionné au tableau de l'article 1 appartient en toute propriété au Département.

La Communauté d'Agglomération devient propriétaire de l'immeuble susvisé, au moyen et par le seul fait des présentes.

Elle en aura la jouissance également à compter de la date d'effet du présent acte, mentionnée à l'article 10, par la prise de possession réelle.

En application de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le transfert des biens appartenant au Département est effectué en pleine propriété. Les biens cédés, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles, doivent demeurer dans le domaine public de la Communauté d'Agglomération cessionnaire et entrer dans le cadre strict de ses compétences.

La Communauté d'Agglomération est censée bien connaître l'immeuble transféré. Elle le prend dans l'état où il se trouve au jour du transfert de propriété, sans recours possible contre le Département pour quelque cause que ce soit.

**Article 3 – Les limites de propriété**

Les limites de propriété sont définies dans les plans joints en annexe.

**Article 4 – Modalités du transfert**

Dans le cas présent, il n'y a pas lieu de procéder à une remise en état ni au versement d'une soulte pour l'immeuble mentionné à l'article 1 du présent acte.

### **Article 5 – Entretien, maintenance et réparations de l'immeuble transféré**

La Communauté d'Agglomération assurera l'entretien, la maintenance et les réparations de l'immeuble transféré excepté l'entretien des buses de vidange des eaux du fossé routier qui reste à la charge du Département.

### **Article 6 – Servitudes et autres contraintes pesant sur les voies et ouvrages transférés**

la Communauté d'Agglomération jouira des servitudes actives et passives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de droit public ou de droit privé, pouvant profiter à l'immeuble transféré ou le grever, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans pouvoir exercer aucun recours contre le Département, sans pouvoir dans aucun cas, appeler le Département en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer soit à la Communauté d'Agglomération, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

Le Département déclare à ce sujet qu'il n'a personnellement créé ni laissé acquérir par qui que ce soit, aucune servitude sur ledit immeuble, et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune en dehors de celles pouvant être énoncées par ailleurs aux présentes, ou résultant de la situation naturelle des lieux, des dispositions d'urbanisme ou de la loi.

### **Article 7 – Autorisations d'occupation temporaire du domaine public routier par permission de voirie**

#### **Réseaux**

Les réseaux sont consultables sur le site du guichet unique [www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr).

La nature et l'emplacement de réseaux mis en œuvre dans le cadre de la réalisation de l'infrastructure routière seront indiqués dans les dossiers de remise d'ouvrage que le Département transmettra à la Communauté d'Agglomération.

Le Département communiquera à la Communauté d'Agglomération la liste éventuelle des autorisations d'occupation temporaire du domaine public départemental concernées.

La résiliation de ces arrêtés délivrés par le Département prendra effet à la date du transfert des immeubles visés à l'article 1 à la Communauté d'Agglomération.

### **Article 8 – Responsabilité et assurance**

A la date d'effet du transfert de propriété mentionné à l'article 10, le Département sera entièrement et valablement déchargé, tant pour le présent que pour l'avenir, de toute réclamation, préjudice ou poursuite pouvant résulter d'un défaut d'entretien de l'immeuble précité, étant entendu qu'il appartient à la Communauté d'Agglomération de maintenir en bon état les ouvrages et matériels dont elle est propriétaire.

Le Département fera son affaire personnelle de la résiliation de toutes polices d'assurances souscrites par lui ou toute autre personne pouvant concerner l'immeuble présentement transféré.

la Communauté d'Agglomération s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile en cas d'accident dû à un défaut d'entretien de la piste cyclable désormais sa propriété.

#### **Article 9 – Remise des documents relatifs aux voies transférées**

Le Département communiquera à la Communauté d'Agglomération tous les documents relatifs à l'immeuble transféré tels les plans d'alignement, les dossiers techniques des ouvrages d'art, les conventions, etc.

#### **Article 10 – Date d'effet du transfert**

Le transfert définitif de propriété de l'immeuble mentionné à l'article 1 du présent acte prendra effet à compter de la signature de cet acte par l'ensemble des parties.

#### **Article 11 – Modification**

Toute modification relative à cet acte de transfert fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

#### **Article 12– Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la mise en œuvre du présent acte seront, à défaut de résolution amiable, portés devant le tribunal administratif de Poitiers.

*Fait en 2 exemplaires originaux*

*P.J. dossier de transfert comprenant :*

- *plan de situation et de délimitation de l'emprise transférée,*
- *tableau de reclassement,*
- *délibération de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan,*
- *délibération du Département de la Charente-Maritime.*

La Rochelle, le

Rochefort, le

P/ Le Département de la Charente-Maritime,  
Le Vice-Président,

P/ la Communauté d'Agglomération de  
Rochefort Océan,  
Le Président,

M. Gérard PONS

M. Hervé BLANCHÉ